

RÉSUMÉ SUR LA REUNION DE LONDRES

17-19 décembre 1931.

=====

Les 17, 18 et 19 décembre 1931 a eu lieu à Londres, à la London School of Economics, une réunion à laquelle ont pris part MM. Fehr, Gutteridge, Hamel et Rabel, membres du Comité du Conseil pour l'unification du droit de la vente, et M. Ficker du Secrétariat de l'Institut. Le but de cette réunion était la discussion de questions relatives spécialement au droit anglais, et la préparation de la session prochaine du Comité à Rome. M. Chorley, Professeur à l'Université de Londres, eut l'amabilité d'assister aux séances, dans lesquelles on traitait du droit de vente anglais et de mettre à la disposition des membres du Comité sa compétence en cette matière.

I.- Les membres du Comité discutèrent en premier lieu sur le droit anglais concernant la garantie des vices de la chose (voir aussi le mémoire de l'Institut de Berlin, doc. N° 32). Les droits continentaux embrassent dans une formule générale tous les cas où existe une garantie des vices de la chose; sous ses différences de rédaction, elle vise toujours l'usage que d'après le contrat la chose doit recevoir; le droit anglais, au contraire, ne connaît pas une pareille formule générale. Le travail du Comité était dès lors principalement de déterminer dans quels cas la garantie existe suivant les droits continentaux et n'existe pas selon le droit anglais.

A. 1. Sale by description (art. 13 Sale of Goods Act 1893).

Il a été constaté que toutes les ventes de choses de genre et la plupart des ventes de choses d'espèce rentrent dans ce type et comportent en conséquence la garantie en raison des vices de la chose.

2. Particular purpose (art. 14 § 1. S.G.A.).

Il existe en premier lieu une différence entre droit anglais et droits continentaux lorsque la vente n'est pas, pour le vendeur, une vente de son commerce. En ce cas le droit anglais applique le principe "caveat emptor": le vendeur ne répond pas des vices de la chose tandis que dans les droits continentaux, au contraire, il en répond aussi dans ce cas. Les juristes anglais sont d'avis que la loi internationale pourra ne pas reproduire la distinction que connaît la loi anglaise actuelle. Cette distinction ne se retrouvera donc pas dans le projet.

Une seconde divergence est constituée par la prescription de l'art. 14 § 1-2 S.G.A., selon lequel il n'y a pas lieu à garantie dans le cas d'achat de marchandises portant une marque spéciale (voir *Chanters v. Hopkins*); mais les membres anglais du Comité n'attachent pas une importance décisive à cette prescription.

3. General purpose (art. 14. 2. S.G.A.).

Les membres anglais sont d'avis qu'il faut maintenir le concept de merchantability, en remplaçant toutefois ce mot par le mot "salability"; la définition juridique du mot devrait être la suivante "fitness for some of the purposes for which the goods are generally sold".

B. Dénonciation des vices de la chose (Notice of the defect)

Il a été constaté que la dénonciation des vices de la chose est nécessaire en droit anglais pour exercer l'action rédhibitoire mais non pour exercer l'action en dommages-intérêts. On proposera au Comité d'exiger pour l'exercice de l'une et l'autre action la dénonciation des vices de la chose; on laissera une certaine élasticité au délai dans lequel cette dénonciation pourra intervenir et on décidera de considérer selon la bonne foi quel degré de précision cette dénonciation devra avoir.

C. Droits de l'acheteur.

1.- Les droits anglo-saxons ne diffèrent pas des droits continentaux en ce qui concerne les conditions requises pour l'action en diminution du prix.

2.- Le droit anglais, au contraire, diffère beaucoup des autres droits dans la réglementation des cas d'action rédhibitoire. M. Chorley fera parvenir au Comité un rapport concernant ce problème. Aussi en droit anglais l'action rédhibitoire est concédée:

- a) dans tous les achats de genre.
- b) dans tous les sales by description.

Dans les autres cas qui pratiquement représentent des exceptions, l'action rédhibitoire n'est pas admise. Le droit anglais justifie en théorie cette distinction, en admettant que dans les derniers cas il s'agit seulement de la lésion d'une warranty, tandis que dans les premiers cas il s'agit de la lésion d'une condition. Les Membres du Comité sont d'avis qu'il n'est pas opportun d'exclure en certains cas, dans la loi internationale, le droit à l'action rédhibitoire, car il serait

difficile, si l'on admettait cette exclusion, de préciser exactement quand l'action est accordée et quand elle ne l'est pas. Les juristes anglais font observer toutefois que les milieux commerciaux anglais ne font usage qu'avec une grande réserve de l'action rédhibitoire.

Une autre différence entre le droit anglais et les droits continentaux consiste en ce que, suivant le droit anglais, on perd très facilement le droit à l'action rédhibitoire. Selon l'art. 35 S.G.A. il suffit que la marchandise ait été revendue sans examen, pour que l'acheteur perde son droit à l'action rédhibitoire. Il a été envisagé s'il ne serait pas opportun de proposer comme formule de compromis le principe sanctionné par le droit américain (art. 49 Uniform Sales Act) (Voir doc. n° 32, p. 16).

3.- En ce qui concerne les cas dans lesquels des dommages-intérêts peuvent être accordés en raison du vice de la chose les membres du Comité ont établi ce qui suit:

- a) La législation allemande admet de façon générale, mais au cas seulement de faute du vendeur, la possibilité de demander des dommages-intérêts sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agit de marchandises de genre ou d'espèce.
- b) La législation anglaise accorde l'action en dommages-intérêts même sans faute du vendeur. L'action en dommages-intérêts remplace bien souvent l'action rédhibitoire.
- c) La doctrine française, donnant une interprétation très large à l'art. 1646 Cod. Civ. reconnaît également,

en l'absence de faute du vendeur, le droit de l'acheteur à obtenir des dommages-intérêts, mais seulement dans la limite du damnum emergens.

- d) Le droit scandinave (art. 43 I 6 de la loi sur la vente) établit une distinction entre marchandises de genre et marchandises d'espèce; il admet pour les marchandises de genre une action en dommages-intérêts indépendante de la faute du vendeur.

La question de savoir laquelle de ces réglementations pourrait être proposée pour la loi internationale est longuement discutée. Les Membres du Comité sont d'avis qu'il serait désirable de distinguer suivant la nature de la marchandise; toutefois, au lieu de la distinction du droit scandinave entre marchandises de genre et marchandises d'espèce, on pourrait distinguer suivant qu'existe ou non un prix courant. Si la marchandise a un prix courant, on devrait, en cas de vice, prendre en considération seulement et toujours le dommage abstrait; si la marchandise n'a pas de prix courant, les Membres du Comité se demandent, si l'on pourrait pas ici limiter le droit aux dommages-intérêts au damnum emergens. La question devra être examinée plus profondément, ainsi que le point de savoir si, en cas de revente, le droit du premier acheteur à l'action en dommages-intérêts doit être limité ou exclu.

4.- La question de savoir si, en cas de vice de la chose, il faut laisser à l'acheteur le droit d'exiger une nouvelle marchandise non défectueuse sera aussi examiné.

II.- Il est examiné ensuite la question des obligations du vendeur.

III. Rabel et Hamel avaient rédigé deux avants-projets (Annexes Ic et IIc cités R. et H. qui furent discutés. M. Hamel, sur la base de cette discussion réunira les deux avants-projets en un seul qui devra être soumis au Comité dans la prochaine session romaine. Cet avant-projet tiendra compte des décisions suivantes:

- 1 - Le § 1 R, qui contient une définition du contract of sale, non du sale même, deviendra le § 1 du projet; les derniers mots (d'après...) seront supprimés; après "droit de tiers" on insérera la traduction "gives the title", après "marchandise" les mots "(delivrance, delivery)". Le § 1 H sera supprimé.
- 2 - L'intitulé du Ier chapitre et de la Ière section de celui-ci sera le même que dans le projet H; le § 2 H deviendra le § 2, 1er alinéa; le § 2 R, 2ème alinéa, deviendra le § 2, 2ème alinéa du projet.
- 3 - Le § 3 H sera inséré dans le projet. Les mots "en principe" du 2ème alinéa seront biffés; les mots "des frais d'enlèvement" seront remplacés par les mots "à la charge de l'acheteur".
- 4 - Le § 4 H est adopté; son Ier alinéa sera rédigé comme suit: "Le vendeur doit délivrer à l'acheteur tous les accessoires et toutes les choses ou pièces écrites qui d'après les habitudes du commerce doivent lui être jointes". Le 2ème alinéa du § 4 H sera inséré dans le projet.
- 5 - Le § 5 H (voir aussi le § 17 R) est adopté; la dernière proposition (nettement précisé...) sera remplacée par les mots: "dont le jour de réalisation pourra être exactement connu des deux parties".

Le § 17, I et II H seront insérés à cet endroit; ainsi l'on tiendra compte du § 16, III R.

- 6 - Le § 6 H est adopté. Dans le 2ème alinéa les mots "ne" et "que" seront supprimés.
- 7 - Le § 7 sera ainsi rédigé: "Si, dans le cas prévu à l'article précédent, l'acheteur omet d'interpeller le vendeur, après l'expiration du délai raisonnable, celui-ci peut interpeller l'acheteur soit en fixant une date, à laquelle il effectuera la délivrance, soit en demandant que cette date lui soit fixée par l'acheteur. Si le vendeur ne livre pas à la date ainsi fixée, il est considéré comme n'ayant pas exécuté son obligation de délivrance". Le § 7 H, 2ème alinéa, deviendra § 7 bis, commençant par les mots: "Si la date fixée par l'acheteur dans les cas prévues aux deux articles précédents est plus lointaine."
- 8 - Le § 8 H devient le § 8, I; le § 13, II et III H, le § 8, II et III, l'alinéa 2 sera ainsi rédigé: "Lorsqu'on ignore la durée de l'impossibilité, elle est considérée comme définitive". Le § 17 H, 1er alinéa, seconde phrase, sera ajouté au § 8, avec la rédaction suivante: "Il est responsable envers l'acheteur de la perte de la chose ou des dommages subis par elle, à moins qu'il ne puisse prouver que cette perte ou ces dommages sont dûs à un événement étranger qui ne peut lui être imputé, sans préjudice des dispositions relatives au transfert des risques".
Ml. Fehr et Gutteridge soulèvent une réserve à propos du concept d'impossibilité, qu'ils jugent trop technique, et renvoient au § 24 de la loi scandinave sur la vente.
- 9 - Le § 9 H est adopté.

- 10 - Le § 10 H sera inséré dans le projet, avec la 2ème partie ainsi rédigée: "dans les cas où cette exécution est admise par la loi du tribunal saisi".
- 11 - Le § 10 R, 2ème alinéa, est adopté.
- 12 - Le § 11 H est adopté; les mots "et de son montant" à la fin du 1er alinéa seront supprimés.
- 13 - Au § 12 H qui est adopté, on ajoutera un troisième cas, concernant la rupture anticipée du contrat.
- 14 - Les §§ 13 et 14 H seront insérés dans le projet.
- 15 - Le § 15 H est adopté; le mot "résiliation" est remplacé par le mot "résolution".
- 16 - Le § 16 H est adopté; la dernière disposition du 3ème alinéa ("c'est alors...") sera biffée.
- 17 - Au § 18 H qui sera accueilli dans le projet on ajoutera un alinéa concernant les marchandises de genre.
- 18 - Le § 19 H est adopté; la 1ère proposition du 2ème alinéa sera supprimée.
- 19 - La dernière proposition du 1er alinéa du § 20 H, qui est adopté, sera ainsi modifiée: "il doit en apporter la preuve"; le 2ème alinéa devra être mis d'accord avec le § 8.
- 20 - En outre les dispositions suivantes du projet R seront insérés aux endroits appropriés dans le projet:
 - a) § 6, 3ème alinéa: les mots "agent public" seront remplacés par une notion plus vague;
 - b) dans le § 7 le mot "soigneusement" sera traduit par l'expression "with due diligence".
 - c) le § 8 n'entrera pas dans le projet.

- d) le § 15, rédigé d'une autre manière, sera inséré dans la projet.
- e) le § 17, N^o. 4, sera ainsi rédigé: "si le vendeur a refusé nettement et définitivement la livraison et que l'acheteur accepte sans retard fautif que la marchandise ne lui soit pas livré et sans abandonner ses droits aux dommages-intérêts (without renouncing the under the contract)".
- f) Les §§ 19 et 21 seront accueillis dans le projet: dans le § 21 les mots "à rendre la marchandise" seront remplacés par les mots "de mettre la marchandise à la disposition du vendeur".
- g) Le § 22 sera aussi inséré dans le projet; le principe que le dommage abstrait constitue la règle sera souligné dans le texte définitif.
- h) Le § 24 sera inséré dans le projet.
- i) A la place des §§ 23 et 25, M. Rabel fera de nouvelles propositions, qui seront ajoutées au projet; on propose à ce sujet de supprimer le § 23, 1er alinéa, et de faire commencer le 2ème alinéa par les mots: "Dans le cas où il n'y a pas de marché".

III.- La première partie du Rapport bleu (Délimitation du sujet) ne fut que discutée d'une manière brève. M. Rabel porta la discussion sur le point de savoir s'il faut comprendre dans le concept de "vente internationale" aussi la vente qui a lieu à l'intérieur d'un pays, mais à un prix fixé d'une manière internationale; ce prix pourrait être constaté à l'aide de listes

rédigées par un Comité international. La discussion de ce problème, ainsi que d'autres du même domaine, est renvoyée à la session de Rome.

IV.- Cette session commencera le 17 mars à 16 h. et se terminera le 26 mars. Pour ce qui concerne la session suivante on proposera au Comité de la tenir à Cambridge (Trinity Hall) le 28 juin, à 11 heures.

ANNEXE I c.
=====Projet d'une loi uniforme internationale sur la vente.

(Rabel)

Quatrième partie.

Obligations du vendeur, droits de l'acheteur.

Premier titre.

OBLIGATIONS DU VENDEUR.
=====

§ 1.

Le vendeur est obligé à procurer à l'acheteur la propriété libre de tout droit de tiers et la possession de la marchandise et à exécuter les autres obligations résultant de cette loi, de la convention expresse ou tacite des parties, des usages commerciaux et des principes de la bonne foi, d'après les circonstances, tels qu'ils sont admis en affaires.

§ 2.

La marchandise doit être remise au lieu où le vendeur a son établissement commercial ou industriel ou à défaut d'un tel établissement sa résidence habituelle au moment de la conclusion du contrat. Mais si le contrat a pour objet un corps certain qui, à la connaissance des deux parties, se trouve à un autre lieu lors de la conclusion du contrat, la livraison doit se faire à ce lieu.

§ 3.

Dans le doute, les frais de la remise, surtout du mesurage et du pesage de la marchandise incombent au vendeur et les frais de l'enlèvement de la marchandise et de son transport incombent à l'acheteur.

§ 4.

Tant que le vendeur n'a pas encore remis la chose à l'acheteur, il doit procéder aux impenses devenant nécessaires. Si cela se produit après le transfert des risques à l'acheteur, celui-ci doit les rembourser.

L'acheteur ne doit rembourser les impenses non nécessaires que s'il les a approuvées.

§ 5.

L'obligation de remettre la marchandise s'étend à ses accessoires.

§ 6.

I.- Le vendeur est obligé à donner à l'acheteur les renseignements nécessaires sur les circonstances de droit et de fait concernant la marchandise et à lui remettre les documents, dont il dispose, servant à la preuve du droit.

II.- Le vendeur doit donner à l'acheteur les indications nécessaires et renseignements écrits sur l'usage de la chose.

III.- Si un document mentionné dans les alinéas précédents s'étend aussi à d'autres affaires, le vendeur n'est obligé à donner qu'un extrait autorisé par un agent public compétent.

§ 7.

Si le vendeur doit expédier la chose et si l'acheteur n'a rien indiqué sur la manière du transport, le vendeur doit la déterminer soigneusement: surtout il doit choisir la personne qui doit organiser ou exécuter le transport, et conclure avec celle-ci pour le compte de l'acheteur un contrat convenable à la nature de la marchandise et de l'affaire.

§ 8.

Lorsque le vendeur sait ou doit savoir d'après les circonstances que dans la situation donnée une assurance de transport par l'acheteur est d'usage, il doit indiquer à temps à l'acheteur les faits nécessaires pour la conclusion d'une assurance. Si le vendeur n'exécute pas cette obligation, la marchandise est, au cours du transport, à ses risques.

§ 9.

Si l'époque pour la remise n'est fixée ni par le contrat, y compris les conditions d'affaires générales, ni par les usages commerciaux, la livraison doit avoir lieu dans un délai convenable.

Deuxième titre.

CONSEQUENCES DE L'INEXÉCUTION DU VENDEUR.

§ 10.

Il faut se rapporter à la loi du tribunal saisi pour savoir dans quelle mesure l'action en livraison de la marchandise (specific performance) est recevable.

L'action en livraison est exclue au cas où la marchandise a un prix de marché ou de bourse.

§ 11.

L'acheteur qui n'est pas obligé à payer d'avance, peut refuser le paiement du prix jusqu'à la remise de la marchandise. Le vendeur ayant livré une partie de la marchandise, le paiement du prix ne peut être refusé: en tant que d'après les circonstances, surtout à cause de l'insignifiance de la partie encore due, ce refus serait contraire aux principes de la bonne foi.

§ 12.

Si l'acheteur est obligé à payer d'avance et qu'après la formation du contrat la situation économique du vendeur s'est détériorée considérablement de sorte que la livraison semble être mise en question, l'acheteur peut refuser de payer jusqu'à ce que la marchandise soit livrée ou une garantie pour la livraison soit donnée.

a) Libération du vendeur.

§ 13.

I.- Le vendeur est libéré de l'obligation de livrer en tant que et dans la mesure dans laquelle après la conclusion du contrat la livraison a été rendue impossible par un événement extérieur qui ne peut lui être imputé. En ce cas il doit en faire part à l'acheteur sans retard fautif.

II.- Lorsque l'impossibilité est d'une durée limitée et qu'il est incertain quand elle prendra fin, elle est considérée comme définitive.

III.- Il faut se rapporter aux lois nationales pour savoir, si et dans quelle mesure le vendeur est libéré de la livraison par d'autres événements.

IV.- Le vendeur doit prouver les faits desquels résulte sa libération prétendue.

§ 14.

Si d'après les dispositions de l'art. 13 le vendeur est libéré de la livraison et que l'événement qui l'a libéré a précédé le transfert des risques à l'acheteur, l'acheteur est libéré d'une façon analogue. Il peut répéter du vendeur ce qu'il a déjà payé du prix.

§ 15.

Si par l'événement qui a libéré le vendeur celui-ci a obtenu un équivalent pour la marchandise ou une action en indemnité, l'acheteur peut demander la restitution de l'équivalent ou la cession de l'action en indemnité.

Le vendeur doit faire savoir à l'acheteur quel équivalent ou quelle action en indemnité il a obtenu.

L'acheteur qui fait usage de ce droit, reste obligé à payer le prix. Mais le prix est diminué dans la mesure, dans laquelle la valeur de l'équivalent ou de l'action en indemnité est surpassée par la valeur de la marchandise au moment de la formation du contrat. L'acheteur, ayant payé déjà plus que ce qu'il devait d'après ce principe, peut répéter ce qu'il a payé de trop.

b) Responsabilité du vendeur non libéré.

§ 16.

I.- Si le vendeur ne livre pas la marchandise à temps, l'acheteur peut demander les dommages-intérêts causés par le retard de la livraison.

II.- En principe ce droit présuppose une sommation préalable de l'acheteur. La sommation n'est soumise à aucune condition de forme.

III.- La sommation n'est pas nécessaire aux cas où soit le terme de la livraison est fixé par le contrat ou par les usages commerciaux, c'est-à-dire qu'il est déterminé d'après le calendrier ou d'une autre manière évidente pour les deux parties, soit où le vendeur a refusé nettement et définitivement la livraison, soit que la sommation paraît inutile pour d'autres causes.

§ 17.

L'acheteur a le droit de résilier le contrat et de demander des dommages-intérêts:

- 1) si la livraison est devenue impossible,
- 2) si la marchandise n'est pas livrée à l'époque fixée (§ 16 III),
- 3) si à défaut d'une telle fixation de l'époque la marchandise n'est pas livrée dans un délai convenable et que
 - a) l'acheteur a fixé un délai supplémentaire au vendeur avec la déclaration qu'il n'accepterait plus la marchandise après l'expiration du délai,
 - ou b) que d'après les usages commerciaux un délai supplémentaire n'est pas exigé,
- 4) si le vendeur a refusé nettement et définitivement la livraison et que l'acheteur accepte ce refus sans retard fautif et sans renoncer au contrat.

Contre-projet du § 17.

L'acheteur a le droit de résilier le contrat et de demander des dommages-intérêts

- 1) -----
- 2) si la marchandise n'est pas livrée dans un délai fixé (§ 16 III) qui est déclaré essentiel par les parties ou par les usages commerciaux,
- 3) si la marchandise n'est pas livrée dans un autre délai fixé ou à défaut d'une telle fixation dans un délai convenable et que
 - a) -----
 - ou b) l'acheteur, ce qu'il doit prouver, ne peut faire usage de la marchandise par suite du retard et qu'il en fait part au vendeur sans retard fautif après l'expiration du délai ou avant,

ou c) si d'après l'usage commercial un délai supplémentaire n'est pas nécessaire.

4) -----

§ 18.

Au cas prévu par le § 17 n° 1 l'acheteur peut faire valoir les droits mentionnés dans le § 15 de façon analogue.

§ 19.

Au cas prévu par le § 17 n° 2 l'acheteur peut demander la livraison (voir § 10), s'il fait savoir au vendeur sans retard fautif après l'expiration du délai, qu'il insiste sur l'exécution du contrat.

§ 20.

Si au cas prévu dans le § 17 n° 3 lit. a et b (1) l'acheteur ne prend pas les mesures prévues dans ces dispositions, le vendeur peut inviter l'acheteur à déclarer, s'il acceptera encore la marchandise. Lorsque l'acheteur ne répond pas, son silence est réputé comme refus d'accepter la livraison.

§ 21.

I.- La résiliation du contrat a pour effet, que l'acheteur est obligé à rendre la marchandise en tant qu'elle a été livrée, et que l'acheteur est libéré de l'obligation de payer le prix ou qu'il peut répéter le prix déjà payé.

II.- La résiliation du contrat se fait par une simple déclaration au vendeur.

(1) Contre-projet: lit. a.

§ 22.

I.- Le vendeur obligé à payer des dommages-intérêts pour inexécution doit réparer le préjudice que l'acheteur a subi et la perte du gain dont il a été privé par suite de la non-livraison de la marchandise, mais à condition qu'un tel dommage ait pu être prévu raisonnablement lors de la conclusion du contrat.

II.- Lorsque la marchandise a un prix de bourse ou de marché, l'acheteur peut demander comme dommages-intérêts pour inexécution la différence entre le prix qu'il aurait dû payer à la bourse ou au marché immédiatement après l'expiration du délai, dans lequel la marchandise devait être livrée et le prix convenu au contrat (dommage abstrait). Ce calcul se fait à la base du prix de la bourse ou du marché qui sont le plus près du lieu où la marchandise devait être livrée. Il faut passer en compte en outre les frais ordinaires d'un achat.

III.- L'acheteur peut demander la réparation d'un dommage plus élevé que celui prévu dans l'alinéa 2, si lors de la conclusion du contrat, le vendeur devait prévoir un tel préjudice plus grand comme conséquence d'une violation du contrat.

§ 23.

I.- L'acheteur d'une marchandise pour laquelle existe un marché, ayant procédé sans retard fautif à un achat de remplacement par un intermédiaire institué par l'autorité publique, peut prendre comme base du calcul de son dommage le prix de cet achat.

II.- L'acheteur est obligé à procéder au remplacement sans retard fautif.

1) s'il y a un usage commercial qui l'exige,

2) s'il peut le faire sans efforts et risques considérables

et que le remplacement semble être utile pour la diminution du préjudice.

- 9 -
§ 24.

I.- Si avant l'expiration du délai pour la livraison le vendeur a refusé nettement et définitivement la livraison et que l'acheteur a accepté ce refus (§ 17 n° 4), le dommage abstrait est calculé à la base du prix du dernier jour du délai fixé et à défaut d'une fixation de délai à la base du premier prix qui soit constaté après l'expédition de la déclaration de l'acheteur.

II.- La marchandise ayant un prix de bourse ou de marché, l'acheteur est obligé à procéder sans retard fautif au remplacement, si celui-ci semble être opportun.

III.- Si un procès entre les parties prend fin avant l'expiration du délai pour la livraison, le dommage est évalué d'après son montant vraisemblable, eu égard à ce délai.

Troisième titre.

INEXÉCUTION D'AUTRES DEVOIRS DU VENDEUR.
=====

§ 25.

De même l'acheteur peut se dédire du contrat et demander des dommages-intérêts pour inexécution, lorsque le vendeur a violé d'autres devoirs essentiels résultant du contrat. Un devoir est essentiel, si l'on peut constater que l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat sans un tel engagement du vendeur. Les dispositions de la cinquième partie (garantie des vices) n'en sont pas touchées.

En tout cas les violations du contrat par le vendeur le rendent responsable du dommage causé.

§ a.

(1) A défaut d'une autre disposition, la loi nationale invoquée par la présente loi est celle qui est compétente d'après les principes du droit international privé.

(2) Le droit national applicable d'après ces principes règle les détails des actions en restitution de la marchandise ou du prix d'achat prévues par cette loi.

§ b.

Toutes les fois où la présente loi renvoie aux conditions du contrat il faut y comprendre également les conditions d'affaires générales qui sont devenues un élément du contrat et les clauses accessoires du contrat résultant des usages commerciaux.

§ c.

A l'effet de cette partie de la présente loi, le contrat est censé conclu au moment où la dernière déclaration conduisant à sa perfection est expédiée.

ANNEXE II c

=====
Avant projet de texte sur la vente commerciale

(Hamel)

LES OBLIGATIONS DU VENDEUR
=====

Art. 1.- Les obligations du vendeur comprennent une obligation principale et des obligations accessoires. L'obligation principale consiste dans la livraison de la marchandise à l'acheteur.

Chapitre premier

L'OBLIGATION DE DELIVRANCE
=====

SECTION I. Contenu de l'obligation de délivrance.

Art. 2.- La délivrance de la marchandise se fait au lieu où le vendeur a son établissement de commerce au moment de la conclusion du contrat, ou, à défaut d'établissement de commerce, au lieu de sa résidence habituelle.

Art. 3.- Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.

Les frais du transport sont, en principe, des frais d'enlèvement; cependant s'il a été convenu que la délivrance doit se faire dans un lieu déterminé, le vendeur supporte les frais de transport de la marchandise à ce lieu.

Art. 4.- Le vendeur doit délivrer à l'acheteur, en même temps que la marchandise, ses accessoires et tout ce qui est destiné à son usage d'après les habitudes du commerce; il doit remettre à l'acheteur les titres et documents concernant la propriété ou l'usage de la chose vendue.

SECTION II. Comment se constate l'inexécution de l'obligation de délivrance.

Art. 5.- Si un terme de délivrance a été fixé entre les parties ou découle des usages commerciaux, l'obligation de délivrance est considérée comme étant inexécutée du seul fait que le vendeur n'a pas effectué la délivrance au terme convenu, sans qu'il puisse obtenir du juge aucun délai de grâce.

Par "terme de délivrance", il faut entendre non seulement le terme qui est déterminé ou déterminable d'après le calendrier, mais encore tout événement, nettement précisé, qui se réalise à un jour fixe, aisément connu des deux parties.

Art. 6.- Si aucun terme de délivrance n'a été fixé entre les parties ou ne découle des usages commerciaux, l'obligation est considérée comme inexécutée s'il s'est écoulé un délai raisonnable depuis le contrat et si l'acheteur a interpellé le vendeur. L'interpellation faite avant l'expiration du délai raisonnable ne produit son effet qu'à l'échéance de ce délai.

Art. 7.- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, l'acheteur omet d'interpeller le vendeur, celui-ci peut demander qu'une date de délivrance lui soit fixée par l'acheteur. Si le vendeur ne livre pas à la date ainsi fixée, il est considéré comme n'ayant pas exécuté son obligation de délivrance.

Si la date fixée par l'acheteur est plus lointaine que ne le comporte la bonne exécution du contrat et s'il résulte de ce délai un préjudice pour le vendeur, celui-ci peut imposer un délai de délivrance plus rapproché.

Au cas où l'acheteur ne répond pas à l'interpellation du vendeur, celui-ci est libéré de toute obligation.

SECTION III. Comment le vendeur est libéré de l'obligation de délivrance.

Art. 8.- Le vendeur est libéré de l'obligation de délivrance lorsque l'exécution de cette obligation est rendue impossible par un événement étranger qui ne peut lui être imputé: il doit en faire la preuve.

Art. 9.- Le vendeur qui s'est obligé à livrer la marchandise avant de recevoir le paiement du prix, peut différer l'exécution de son obligation de délivrance s'il a de justes sujets de craindre que l'acheteur ne paie pas le prix.

Lorsque la délivrance de la marchandise doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur peut refuser de livrer la marchandise si l'acheteur n'est pas prêt à payer le prix.

SECTION IV. Sanctions de l'obligation de délivrance.

Art. 10.- Lorsque le vendeur n'a pas exécuté son obligation de délivrance, l'acheteur peut exiger soit l'exécution de l'obligation, si cette solution est admise par les tribunaux du pays dans lequel l'exécution est demandée, soit la résolution du contrat.

§ I.- Exécution du contrat.

Art. 11.- L'acheteur qui demande l'exécution de l'obligation peut réclamer en outre des dommages intérêts de retard, toutes les fois que le retard lui cause un préjudice; il doit apporter la preuve de ce préjudice et de son montant.

Le vendeur n'est pas tenu de dommages-intérêts de retard lorsque le retard résulte d'un événement étranger qui ne peut lui être imputé; il doit en faire la preuve.

Art. 12.- L'acheteur perd le droit d'exiger l'exécution du contrat dans deux cas:

1°) s'il a fixé au vendeur un terme à l'expiration duquel il n'accepterait plus la livraison et que ce terme soit échu,

2°) si, l'obligation de délivrance n'ayant pas été exécutée dans les délais prévus aux articles 5 et 6, le vendeur a demandé à l'acheteur s'il était disposé à en prendre livraison malgré le retard et que l'acheteur n'ait pas donné son acceptation dans un délai raisonnable.

§ 2.- Résolution du contrat.

Art. 13.- Si l'acheteur opte pour la résolution du contrat, cette résolution s'opérera de plein droit sur la seule déclaration de l'acheteur, sans intervention de justice.

Art. 14.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut exiger la résiliation pour l'avenir lorsque le défaut d'exécution des livraisons dues est susceptible de lui faire craindre que les livraisons futures ne seront pas exécutées, mais il ne peut exiger la résiliation des livraisons déjà effectuées que s'il prouve que par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut d'exécution de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà effectuées.

Art. 15.- Lorsque l'acheteur exige la résolution du contrat, il peut obtenir, en outre, des dommages-intérêts destinés à compenser le préjudice que lui cause cette résolution.

Art. 16.- Lorsque la marchandise a un prix courant sur le marché, les dommages-intérêts prévus à l'article précédent sont égaux à la différence entre le prix prévu dans le contrat résolu et le prix courant de la marchandise sur le marché au jour où

l'obligation de délivrance est considérée comme inexécutée conformément aux articles 5 et 6; cependant les dommages-intérêts seraient égaux au préjudice réellement souffert par l'acheteur, si ce préjudice résulte de circonstances que le vendeur connaissait ou aurait dû connaître au jour du contrat; l'acheteur devra en apporter la preuve.

Si la marchandise n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts seront égaux au préjudice effectivement subi par l'acheteur; c'est alors à celui-ci d'en établir le montant.

Chapitre deuxième

LES OBLIGATIONS ACCESSOIRES

=====

Art. 17.- Lorsque la vente porte sur une chose déterminée ou à prendre dans un stock déterminé, le vendeur doit veiller à la conservation de la chose jusqu'au jour de la délivrance. Il est responsable envers l'acheteur de la perte de la chose ou des dommages subis par elle, toutes les fois que celui-ci prouvera que cette perte ou ces dommages sont dus à sa faute ou à sa négligence, sans préjudice des dispositions relatives au transfert des risques.

Le vendeur a toujours droit au remboursement des impenses nécessaires effectuées jusqu'au jour de la délivrance; il n'a droit au remboursement des impenses utiles que s'il les a effectuées avec l'assentiment de l'acheteur.

Art. 18.- Lorsque la vente porte sur une chose déterminée ou à prendre dans un stock déterminé, le vendeur, en cas de perte de la chose ou du stock entier, doit prévenir l'acheteur dans le plus bref délai.

Art. 19.- Le vendeur doit passer avec un transporteur le contrat destiné à transporter la marchandise au lieu indiqué par l'acheteur, ou, si aucun lieu n'a été indiqué, au lieu où est fixé l'établissement de commerce de l'acheteur, ou à défaut d'établissement de commerce, à sa résidence habituelle.

Il doit passer avec un assureur le contrat destiné à l'assurance de la marchandise pendant le transport; s'il est dans les usages du commerce qu'une assurance soit contractée par l'acheteur, il doit lui transmettre toutes les indications nécessaires à l'assurance du transport.

Art. 20.- Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'une des obligations prévues aux articles 18 et 19, l'acheteur peut exiger des dommages-intérêts égaux au préjudice que cette inexécution lui fait effectivement subir; il doit établir le montant de ce préjudice.

Le vendeur est libéré des mêmes obligations lorsqu'il prouve que leur exécution a été rendue impossible par un événement étranger qui ne peut lui être imputé.